

NOM de l'OPERATEUR :

NOM et PRENOM DU FORMATEUR :

Code de déontologie du formateur en interréseaux
--

Préambule : Dans le présent code, l'emploi du terme "formateur" est épïcène. Il est employé au masculin afin de permettre une lecture fluide du texte.

Article 1^{er}. Le Code de déontologie, ci-après dénommé le Code, est l'ensemble des principes, des règles et usages que tout formateur de formation en interréseaux est tenu d'observer.

Par formateur en interréseaux au sens du présent Code, il convient d'entendre "tout formateur qui assure une formation en interréseaux pour l'IFC " et qui a signé le présent code.

Article 2. Le formateur assure la formation avec loyauté, conscience et probité.

Le formateur agit au nom de l'IFC, ce qui implique le respect de l'esprit d'un service au public et un devoir général de loyauté vis-à-vis de la Communauté française elle-même.

Article 3. Est incompatible avec la qualité de formateur, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions ou contraire à la dignité de celles-ci. Le Conseil d'administration de l'I.F.C. est seul habilité à statuer sur les incompatibilités qui seront portées à sa connaissance.

Article 4. Tout au long de leurs échanges, l'I.F.C. et le formateur mettent en œuvre des relations de nature à favoriser l'intérêt de leurs missions communes.

Tout problème rencontré par une partie dans l'exécution d'une formation sera rapporté dans les plus brefs délais à l'autre partie. L'IFC et le formateur tenteront de résoudre ce problème dans un esprit de collaboration, et dans le respect d'un esprit de service au public.

Dans la mesure du possible et hors les cas d'urgence, l'IFC s'adresse au formateur par l'intermédiaire de l'opérateur de formation.

Article 5. Les formations en interréseaux se déroulent dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en particulier:

- le décret de la Communauté française du 11/07/2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et la création d'un institut de la formation en cours de carrière, et ses arrêtés d'exécution;
- le décret du 11/07/02 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et ses arrêtés d'exécution;
- le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et ses arrêtés d'exécution ;
- le décret du 27 mars 22 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Code de déontologie

Article 6. Le formateur est toujours tenu de respecter la "*liberté des méthodes pédagogiques des pouvoirs organisateurs*", telle que définie par le Pacte scolaire, et rappelée dans du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, et dans les décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

S'il précise et enrichit son contenu de formation durant la formation, le formateur le fait dans le respect des principes prévus à l'alinéa 1^{er}.

Il s'abstient de toute prise de position par rapport aux programmes d'études et aux méthodes pédagogiques relevant de la compétence des pouvoirs organisateurs.

Par le contenu qu'il apporte et la méthodologie qu'il met en œuvre, le formateur répond à chaque objectif assigné à la formation en interréseaux qu'il assure.

Article 7. Le formateur réalise une évaluation régulière de son action et accomplit les adaptations nécessaires dans l'intérêt de la formation sous réserve de l'accord de l'IFC.

Article 8. Le formateur évite tout comportement ou tout acte qui pourrait nuire à l'efficacité de son travail.

A ce titre, il ne véhicule pas de propos erronés ou diffamatoires à l'égard de la Communauté française, de l'IFC, des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, des pouvoirs organisateurs, des établissements et centres organisés ou subventionnés par la Communauté française, ainsi qu'à l'égard de leurs personnels.

Le formateur veille à ce que les participants en fassent de même. Il condamne les propos injurieux ou racistes qui seraient émis par un participant.

Le formateur est tenu à un devoir de stricte neutralité.

Article 9. Le formateur se porte garant du caractère confidentiel des échanges qui se tiennent dans le cadre de sa formation et invite les participants à en respecter la confidentialité.

Il respecte le secret professionnel et les règles déontologiques liées à sa profession et à son secteur de travail.

Article 10. Le formateur recueille les informations administratives demandées par l'IFC et fait procéder à l'évaluation de sa formation. Il est tenu d'informer les participants de l'obligation qui lui incombe en ces matières et de leur préciser l'utilisation qui sera faite de ces informations. Il répond à toutes les questions y relatives.

Article 11. Le formateur accueille les membres du personnel ou les représentants de l'IFC afin que ceux-ci puissent suivre tout ou partie de la formation.

Article 12. Le formateur se tient au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont il est professionnellement chargé.

Le formateur qui gère des biens ou des ressources de l'IFC ne peut les utiliser ni permettre de les utiliser pour un but autre que celui auquel ils sont destinés.

Code de déontologie

Le formateur s'engage à collaborer avec l'IFC et avec le responsable du lieu de la formation pour veiller à la sécurité du local et de son équipement. Il leur communique immédiatement toute anomalie.

Le formateur est responsable du matériel qui lui est confié pendant la durée de la formation.

Article 13. L'I.F.C. met à disposition du formateur la liste des ressources pédagogiques dont dispose l'Institut.

Article 14. Sans préjudice du respect du principe hiérarchique, le formateur prend les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service et du traitement de ses dossiers pendant ses absences.

Article 15. Le formateur mentionne ses sources dans les documents transmis lors de la formation. Il fait de même pour les informations qu'il communique oralement.

Article 16. Le formateur est tenu de rédiger un support pédagogique de la formation.

Ce support est présenté à l'IFC pour accord un mois au moins avant le premier jour de la formation.

Le support est distribué aux participants au plus tard lors de la dernière journée de la session de formation.

Le support comprendra au moins :

- les références de la formation (en préciser le code et l'intitulé) ;
- les coordonnées de l'IFC et, éventuellement, celles de l'opérateur de formation et le nom du ou des formateur(s) ;
- une synthèse du contenu de la formation, soit un texte concis qui reprend les idées clés développées lors de la formation ;
- des références bibliographiques complètes, permettant aux participants d'approfondir le sujet abordé en formation ;
- les droits d'auteurs et autres droits intellectuels portant sur tout ou partie du support et les coordonnées de leurs titulaires. Si besoin, l'auteur du support peut utiliser la formule suivante : « Le présent support pédagogique est protégé par la réglementation sur les droits d'auteurs et sur les autres droits intellectuels et ne peut donc pas être utilisé, sauf dans les cas prévus par cette réglementation, sans l'autorisation préalable et expresse des titulaires des droits et pour ce qui concerne les références à l'IFC sans l'autorisation préalable et expresse de l'IFC. »

Article 17. Le formateur est tenu de participer aux réunions de travail organisées par l'IFC.

Lu et approuvé le.....

NOM :

Prénom :

Signature :

Paraphe :